

# S O L V A C S A

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**le mardi 10 mai 2011**  
**à l'issue de l'assemblée générale ordinaire**

---

## ORDRE DU JOUR

I. Rapport du Conseil d'Administration sur les modifications statutaires .

II. Modifications statutaires

1) Article 11

Il est proposé de supprimer au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 11 la mention relative à l'assemblée générale ordinaire de juin 2005, à partir de laquelle la durée du mandat d'Administrateur a été fixée à quatre ans.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 11 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

« La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder quatre ans, et toujours révocables par elle. »

D'autre part, il est également proposé de modifier la date de réception de toute candidature à un mandat d'Administrateur pour la mettre en conformité avec le calendrier des formalités de tenue des assemblées prévu par la nouvelle loi.

Le deuxième paragraphe de l'article 11 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

« Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale. »

Il est proposé également de supprimer le 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 11 qui n'a plus d'objet.

2) Article 13

Il est proposé de mettre à jour le premier paragraphe de l'article 13 en assouplissant les moyens de convocation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le premier paragraphe de l'article 13 serait dès lors libellé comme suit :

« Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation par simple lettre, télégramme, téléfax ou courrier électronique, et sous la présidence de son président. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent. »

En outre, il est proposé de compléter le deuxième paragraphe de l'article 13 des statuts en insérant la possibilité pour les administrateurs, ne pouvant être physiquement présents lors de la délibération du Conseil, de pouvoir y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen analogue.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 serait dès lors libellé comme suit :

« Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue. »

### 3) Article 14

Il est proposé d'ajouter aux paragraphes 1 et 3 la mention « Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts ». Il est également proposé de supprimer au paragraphe 1 la référence à l'article 529 du Code des Sociétés qui est inutile et de compléter le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 14 pour permettre aux Administrateurs de donner mandat par courrier électronique.

L'article 14 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

« Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 523 du Code des Sociétés.

Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice à l'article 8, al. 2 des présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre, télégramme, téléfax ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et de vote. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues. »

#### 4) Article 19

Il est proposé d'avancer l'heure fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire à quinze heures trente au lieu de dix-sept heures actuellement.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 des statuts serait ainsi libellé comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à quinze heures trente au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations. »

En outre, le texte de cette disposition doit être mis en conformité avec la nouvelle loi pour prévoir la possibilité pour un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société de requérir l'inscription de sujets à traiter et de propositions de décisions à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 des statuts seraient dès lors libellés comme suit:

«Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'Administration et par les commissaires. L'assemblée doit être convoquée sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Codes des Sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.»

#### 5) Article 20

Il est proposé de modifier le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 20 des statuts qui porte sur l'admission des actionnaires à l'Assemblée Générale pour le mettre en conformité avec la nouvelle loi qui imposera l'enregistrement des actions détenues par l'actionnaire le 14<sup>ème</sup> jour à vingt-quatre heures précédant l'Assemblée.

Le paragraphe 1 de l'article 20 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

« Pour prendre part à l'assemblée, les actionnaires doivent faire inscrire leurs actions en leur nom sur le registre des actions nominatives de la société le quatorzième jour qui précède l'assemblée à vingt-quatre heures (heure belge) et aviser par écrit la société ou la personne désignée à cette fin au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer. »

D'autre part, il est proposé de modifier les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 20 des statuts pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions relatives au vote par procuration prévues par la nouvelle loi.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 des statuts seraient dès lors libellés comme suit :

« Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des Sociétés. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par le paragraphe 1 du présent article, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée. »

#### 6) Article 22

Il est proposé de préciser au 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 22 que le vote électronique est assimilé à un vote secret.

Le paragraphe 5 de l'article 22 des statuts sera dès lors libellé comme suit :

« Les nominations des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires ont lieu au vote secret si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital le demande(nt) et s'il y a plusieurs candidats pour le poste à pourvoir. Le vote électronique est assimilé à un vote secret. »

#### 7) Article 24

Il est proposé de supprimer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 les références aux années 1995 et 1996 qui n'avaient plus qu'une valeur historique.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 24 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

« L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôturera le 31 décembre. »

#### 8) Article 25

Il est proposé de modifier au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 25 le délai pour remettre aux commissaires les comptes annuels et le rapport annuel pour le porter à quarante-cinq jours, et ce conformément à la nouvelle loi.

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 25 serait dès lors libellé comme suit :

« Le Conseil d'Administration remet ces pièces, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir le rapport de contrôle requis par la loi. »

En outre, il est proposé de mettre le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 25 en conformité avec la nouvelle loi qui prévoit que les documents doivent être mis à la disposition des actionnaires en même temps que la convocation.

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 25 serait dès lors libellé comme suit :

« Dès la publication de la convocation à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, des comptes annuels et des autres pièces visées par le Code des Sociétés. »

#### 9) Article 27

Il est proposé de modifier l'article 27 en supprimant la référence à l'article 619 du Code des Sociétés qui est inutile.

L'article 27 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

« Le paiement des dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le 31 octobre suivant l'assemblée générale ordinaire; le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 618 du Code des Sociétés, décider la distribution d'acomptes sur dividendes. »

#### 10) Articles 30, 31, 32 ,33 et 34

Il est proposé de supprimer les dispositions transitoires faisant l'objet du Chapitre VIII en ne faisant plus mention aux articles 30, 31, 32 et 33 déjà abrogés précédemment et en supprimant également le texte de l'article 34 qui n'a plus d'objet.

- 11) Le Conseil d'Administration vous invite à adopter toutes les propositions de résolutions visées au titre II ci-dessus, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous la condition suspensive que la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées soit entrée en vigueur au plus tard à cette date.

### III. Pouvoirs

Il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de sous-délégation, le pouvoir pour assurer l'exécution des décisions prises, pour constater la réalisation de la condition suspensive et pour établir la coordination des statuts.

Le Conseil vous invite à adopter cette proposition.